



ARRÊTÉ N° XXX DU XXX

Portant sur la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Landal sur la commune de LA BOUSSAC

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment l'article 7.3 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;
- Vu** le Code Rural, et notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1321-1 à R1321-5 ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 ;
- Vu** l'identification par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne du captage de Landal à La Boussac comme captage prioritaire vis à vis de la pollution par les produits phytosanitaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection du captage de Landal du 14 mars 2017 ;
- Vu** l'Etude de définition globale des milieux et des activités humaines sur les bassins versants amonts des retenues de Sainte-Suzanne, Mireloup, Beaufort et Landal ainsi que l'étude des systèmes, diagnostic des pressions d'origine agricole et propositions d'action, réalisées par la Chambre d'Agriculture de Bretagne, version finale en Juin 2017 ;
- Vu** le rapport d'identification des sources de pollutions potentielles sur les bassins d'alimentation des retenues de Sainte-Suzanne, Mireloup, Beaufort et Landal, Pressions non agricoles – Volet assainissement et autres sources de pollution potentielles, réalisé par SET Environnement en Janvier 2017 ;
- Vu** le Bilan des pratiques d'entretien en collectivité en vue de l'objectif « Zéro phyto » réalisé par Proxalys Environnement en Juin 2017 ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne en date du XX/XX/XXXX ;
- Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture de Bretagne en date du XX/XX/XXXX ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du **XX/XX/XXXX** ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée **du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX** ;

Considérant les résultats du suivi des teneurs en produits phytosanitaires aux points de surveillance effectué par le Syndicat Mixte de Production d'eau potable , Eau du Pays de Saint-Malo ;

Considérant la délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Landal correspondant aux limites hydrologiques, réalisée par la Chambre d'agriculture de Bretagne à partir des limites de bassins versants, rectifiée par confrontation aux courbes de niveaux, au réseau hydrographique puis précisée par des relevés de terrain, en date du 8 Janvier 2021.

Considérant que la retenue de Landal est une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations de la région de Dol de Bretagne ;

Considérant qu'en vertu des articles précités, le préfet doit définir et assurer la zone de protection de façon qualitative et quantitative des aires d'alimentation de captages d'eau.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Landal sur la commune de La Boussac

La zone de protection de l'aire d'alimentation est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe 1. Ce territoire correspond à l'aire d'alimentation du captage de Landal ajustée aux parcelles culturales déclarées à la PAC en 2021.

La zone de protection de l'aire d'alimentation correspond à une surface de 2100 ha et s'étend sur 1402 ha de surface agricole utile (SAU).

Sur cette zone, des actions visant à réduire la pollution de l'eau par les produits phytosanitaires seront menées dans le cadre d'un programme d'action.

Article 2 : Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de La Boussac, Lourmais, Epiniac, Broualan, Trémeheuc, Cuguen, Bonnemain. Il sera publié aux recueils des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Président du Syndicat Mixte de Production Eau du Pays de Saint-Malo, les Maires de La Boussac, Lourmais, Epiniac, Broualan,

Trémeheuc, Cuguen, Bonnemain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne et à la Chambre d'Agriculture de Bretagne.

Fait à Rennes, le

Le Préfet

Philippe GUSTIN

PROJET

Annexe 1 : Zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (AAC) de la prise d'eau de Landal à La Boussac

